



REGLEMENT du POSITIONNEMENT. Pour les formations fédérales de la Fédération Française de Danse.

Introduction :

Ce règlement s'inscrit dans l'organisation de la vie fédérale territoriale. Il a pour objet de régler le processus d'accès au Positionnement. Comme toutes les certifications fédérales, l'accès à cette évaluation doit respecter la réglementation technique, sportive et déontologique de la Fédération Française de Danse (FFDance).

Le Positionnement est l'étape préalable permettant d'accéder aux formations fédérales suivantes :

- Titre de Juge Fédéral.
- Certificat Fédéral d'Initiateur Danse (CFID).

Le Positionnement permet d'attester d'un niveau de connaissance technique et musicale dans une danse ou une discipline. Ces connaissances constituent le niveau minimal pour accéder aux formations fédérales.

Article 1 : Programme de Positionnement.

Le processus de certification du Positionnement s'appuie sur le présent règlement et les programmes de Positionnement qui fixent les exigences selon la formation souhaitée (CFID, titre de Juge Fédéral).

Pour chaque formation il existe deux types de programme de Positionnement :

- Les programmes spécifiques qui établissent pour une danse ou discipline particulière (Rock et DA, Latines et standards, Country et Line, danse de société, etc...) les éléments qui seront évalués.
- Le programme général qui définit pour toutes les danses ou disciplines non détaillées dans les programmes spécifiques les éléments qui seront évalués.

Quel que soit le type de programme il contient une partie sur la musique, la culture, l'histoire et enfin la technique de la danse ou discipline visée. L'ensemble des programmes, est disponible dans l'espace boîte à outil de l'extranet fédéral.

Article 2 : Conditions d'admission.

Le Positionnement est accessible à tout licencié, il est néanmoins nécessaire de justifier les conditions suivantes :

- Etre âgés d'au moins 18 ans au moment de la certification.
- Etre licencié à la FFDance au moment de l'inscription.

Article 3 : Procédure d'inscription.

Le dossier administratif de candidature (disponible dans la « boîte à outil » de l'espace licencié de l'extranet fédéral) doit parvenir au Service formation obligatoirement au moins deux semaines avant la date du Positionnement (dans le cas contraire le dossier ne sera pas pris en compte).

Pour constituer son dossier administratif de candidature au Positionnement le candidat devra présenter les pièces administratives suivantes :

- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité.
- Copie de la licence en cours.
- 1 photo d'identité.
- Enveloppe C4 affranchie et à l'adresse du candidat.

Article 4 : Positionnement pour accès à la formation au CFID.

Article 4.1 : Processus d'acquisition du Positionnement pour l'accès à la formation au CFID.

Le contenu des épreuves dépend du programme de Positionnement, celui-ci peut être soit le programme général, soit un programme spécifique lié à la discipline.

Néanmoins quel que soit le programme, le processus d'acquisition du Positionnement est obligatoirement composé :

- D'une épreuve orientée sur la musique : le candidat démontre ses connaissances musicales liées à la danse ou discipline visée.
- D'une épreuve orientée sur la culture et l'histoire : le candidat démontre ses connaissances culturelles et l'historique de la danse ou discipline visée.
- D'une épreuve orientée sur la technique de danse : le candidat démontre ses connaissances dans les techniques de base de la danse ou discipline visée. Dans le cadre du programme général le candidat doit présenter et expliquer les principaux éléments qui constituent sa discipline de manière à justifier de sa connaissance technique. Dans le cadre du programme spécifique il doit présenter les éléments définis dans le programme.

Ces épreuves sont réalisées en présentiel, la durée des épreuves et les modalités d'évaluation dépendent du programme de Positionnement.

Article 4.2 : Le jury du Positionnement pour accès à la formation au CFID.

Le candidat devra faire face à un jury composé de 1 évaluateur et d'un accompagnant désignés par le Service formation (en référence à liste communiquée par le Corps arbitral) pour ses connaissances dans la danse ou discipline pour lesquelles le candidat souhaite être positionné.

Article 5 : Positionnement pour accès à la formation au titre de Juge Fédéral.

Article 5.1 : Processus d'acquisition du Positionnement pour l'accès à la formation au titre de Juge Fédéral.

Le contenu des épreuves dépend du programme de Positionnement, celui-ci peut être soit le programme général, soit un programme spécifique lié à la discipline.

Le processus d'acquisition du Positionnement est composé :

- D'une épreuve orientée sur la musique : le candidat démontre ses connaissances musicales liées à la danse ou discipline visée.
- D'une épreuve orientée sur la culture et l'histoire : le candidat démontre ses connaissances culturelles et historiques de la danse ou discipline visée.
- D'une épreuve orientée sur la technique de danse : le candidat démontre ses connaissances dans les techniques de base de la danse ou discipline visée. Dans le cadre du programme général le candidat doit présenter et expliquer les principaux éléments qui constituent sa discipline de manière à justifier de sa connaissance technique. Dans le cadre du programme spécifique il doit présenter les éléments définis dans le programme.

Ces épreuves sont réalisées en présentiel, la durée des épreuves et les modalités d'évaluation dépendent du programme de Positionnement.

Un questionnaire de 10 questions portant sur la réglementation technique et sportive de sa discipline ou danse sera transmis au candidat par mail dix jours avant la date du Positionnement et devra être dûment complété et apporté le jour de la certification

Article 5.2 : Le jury du Positionnement pour accès à la formation au titre de Juge Fédéral.

Le candidat devra faire face à un jury composé de 1 évaluateur et d'un accompagnant désignés par le Service formation (en référence à liste communiquée par le Corps arbitral) pour ses connaissances dans la danse ou discipline pour lesquelles le candidat souhaite être positionné.

Commenté [MB1]:

Article 6 : Cas des candidats attestant d'un parcours particulier. à re discuter car le positionnement n'est pas une certification : a voir tous les deux avec Patrick vendredi au repas

Le Positionnement peut être acquis dans la discipline ou Danse dans laquelle le candidat :

- Possède au minimum la couleur « noire » (cf passeport danse).
- Figure sur la liste des sportifs de haut niveau en catégorie Elite ou d'avoir été finaliste en catégorie adulte d'un championnat international officiel s'il fait partie de la Délégation Française.
- A figuré sur la liste des sportifs de haut niveau en catégorie Elite ou a été finaliste d'un championnat international officiel alors qu'il faisait partie du Collectif National avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- A validé l'Examen d'Aptitude Technique (EAT) en danse classique, jazz ou contemporaine.

Si le candidat répond à l'un de ces critères, il peut faire une demande auprès du Service Formation aux fins de valider le Positionnement. Le candidat doit fournir au moment de sa demande les justificatifs permettant d'attester de son parcours particulier. La demande doit avoir lieu **au moins trois semaines** avant la date du début de la formation visée.

Article 7 : Positionnement aménagé.

Le Service Formation peut décider, après concertation avec Le Directeur Technique National et la Commission compétente, que pour des raisons exceptionnelles un Positionnement se déroule dans des conditions aménagées. Cette possibilité est accordée pour un Positionnement et sera réétudiée pour chaque Positionnement.

Le Positionnement organisé de manière aménagée peut déroger aux règles suivantes :

- Les délais d'inscription d'un candidat à un Positionnement et de transmission du questionnaire en cas de Positionnement au titre de Juge.

Article 8 : Délibération et attribution du Positionnement.

Le jury de délibération est constitué :

Des 2 évaluateurs

Les résultats de la délibération sont à la fin de la session de positionnement le jour même.

Article 9 : Obtention du positionnement.

Le Positionnement est délivré pour une danse ou discipline choisie par le candidat.

Le candidat peut choisir au sein d'une discipline regroupant plusieurs familles de danse (Salsa- autres danses, Rock-DA, Latines- Standards) de ne s'inscrire que pour une famille composant la discipline.

A titre d'exemple, en matière de danses latines et standards, les candidats peuvent choisir de ne se faire certifier que sur les danses appartenant à la famille des Latines et/ou des Standards. Concernant le Rock et DA, ne faire certifier que le Rock et/ou les DA. Enfin, en matière de Salsa et autres danses, le candidat peut ne certifier que la Salsa et/ou les autres danses.

Un candidat détenant déjà un certificat ou titre fédéral dans une discipline ou danse peut obtenir ce même certificat ou titre dans une autre danse ou discipline sans avoir à refaire la ou les formations transversales prévues (voir règlement du certificat ou titre) si et seulement si, il a obtenu son Positionnement dans cette autre danse ou discipline. Il suffira alors que le candidat fasse la demande auprès du Service formation qui après étude du dossier, statuera.

Le présent règlement entre en vigueur le

Directeur Technique National
M BUTTIGIEG Patrick

Président de la Commission Transversale des Formations.
Mr CADET Jean-Claude

Président de la Commission d'Expertise et de Concertation Transversale du Corps Arbitral.
Mr MARIANNO Giovanni

